



COMMUNIQUÉ SPÉCIAL – MODIFICATIONS LÉGISLATIVES TOUCHANT LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

SANCTION DU PROJET DE LOI 30 LE 13 DÉCEMBRE DERNIER.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT ANNONCÉ EN AVRIL DERNIER VISANT À DONNER SUITE AU PACTE FISCAL ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES MUNICIPALITÉS.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION (PROJET DE LOI 30)

Le projet de loi 30 a été sanctionné le 13 décembre dernier. Les objectifs de ce projet de loi sont d'améliorer le financement des régimes de retraite afin de sécuriser davantage les prestations payables, d'améliorer les règles de fonctionnement et de gouvernance des comités de retraite et de préciser l'étendue de la responsabilité des membres des comités de retraite ainsi que de leurs fournisseurs et délégués.

Plusieurs modifications ont été apportées à la version finale de la loi suite aux commentaires reçus dans le cadre de la commission parlementaire de l'automne dernier.

Soulignons que la plupart des mesures du projet de loi 30 (celles touchant le financement) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 alors que les mesures relatives à l'administration des régimes de retraite prennent effet immédiatement.

Les principaux éléments du projet de loi qui ont été modifiés sont les suivants :

1) UTILISATION ÉQUITABLE DES EXCÉDENTS D'ACTIF

Le projet de loi prévoit toujours que l'affectation d'un excédent d'actif afin d'améliorer les dispositions du régime doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des retraités et autres participants inactifs.

Afin d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime, l'historique des modifications et les circonstances les entourant, l'origine de l'excédent et son utilisation dans le passé ainsi que les caractéristiques des prestations prévues au régime et celles des rentes versées.

Celui qui modifie le régime, soit l'employeur règle générale, doit s'assurer du respect de cette exigence. Pour ce faire, l'employeur doit en informer le Comité de retraite avant que celui-ci demande l'enregistrement de la modification.

Le Comité devra transmettre un avis écrit à chaque participant et bénéficiaire, qui indique notamment la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification et précise la portion de cette valeur qui sera acquittée par affectation de l'excédent d'actif. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit au Comité de retraite leur opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

À l'expiration des délais d'opposition, le Comité procède au décompte des avis d'opposition reçus distinctement pour le groupe des participants actifs et celui des participants inactifs et bénéficiaires. Si 30 % ou plus des membres de l'un de ces groupes s'opposent à l'affectation projetée, il est présumé que l'exigence d'équité n'est pas respectée quant à ce groupe. Dans le cas contraire, il est présumé que l'exigence d'équité est respectée.

Cette présomption de respect ou non du principe d'équité pourrait avoir son importance dans la mesure où l'un des groupes contesterait la validité de l'affectation de l'excédent d'actif devant les tribunaux. À cet égard, il est à noter que la version finale de la loi ne prévoit plus le recours possible à un arbitrage (dont la décision est finale et sans appel) suite à la demande d'un seul et unique participant.

Soulignons également que cette procédure ne s'applique pas pour les régimes qui ont été modifiés de sorte à confirmer le droit de l'employeur à affecter l'excédent d'actif au financement d'une modification. Ce processus de confirmation prévoit également les avis et possibilités d'opposition prévus dans le cadre de la confirmation du droit d'un employeur à un congé de cotisation.

2) ACHAT DES RENTES DES FUTURS RETRAITÉS AUPRÈS D'UN ASSUREUR

Selon le projet de loi initial, un futur retraité pourrait exiger que le Comité de retraite garantisse sa rente accumulée auprès d'un assureur; le tout dans le but de sécuriser celle-ci.

Cette façon de faire impose un fardeau administratif additionnel au Comité de retraite et augmentera nécessairement les coûts d'opération du régime (minimalement des marges de profit et de contingence des assureurs...).

Cette mesure est retirée de la version finale de la loi.

3) DIVERSES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT OU DE GOUVERNANCE

Il est prévu qu'un Comité doit se doter de règles de régie interne dans la première année suivant la sanction de la loi, ce que la plupart des comités ont déjà.

Cependant, la proposition initiale à l'effet que les règles internes aient préséance sur les règles prévues au règlement du régime en cas de divergence a été retirée. De plus, il a été clarifié que la politique de placement aurait aussi préséance sur les règles internes.

Des analyses actuarielles sur base annuelle sont également requises, augmentant les coûts d'opération. Un des objectifs sous-jacents est de s'assurer qu'un régime soit à la fois solvable et capitalisé avant de permettre un congé de cotisation; par conséquent une telle exigence aurait pu se limiter aux régimes visés.

Les fournisseurs de service auront un devoir accru d'aviser le Comité de toute situation nuisible à la caisse qui doit être corrigée et ne pourront inclure de clauses limitant leur responsabilité dans leur contrat lorsqu'ils exerceront des fonctions du Comité de retraite. Ici, il pourrait être difficile de bien cerner le rôle des divers fournisseurs de service et une duplication des tâches (et des frais...) pourrait s'ensuivre.

4) PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES ET FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS

Nous retrouvons l'exigence de constituer une provision pour écarts défavorables en solvabilité dont le niveau variera en fonction de la politique de placement. Cette provision sera constituée avec les gains d'expérience futurs et non avec des nouvelles cotisations. Dans ce cadre, les congés de cotisation ne pourront être pris tant que la réserve ne sera pas constituée alors que les améliorations au régime devront faire l'objet d'un financement accéléré (à la limite, les améliorations devront être financées au comptant si le niveau de solvabilité est inférieur à 90 % et que le manque requis pour atteindre ce niveau est supérieur au coût de la modification).

L'interaction de cette nouvelle exigence avec les dossiers où les excédents d'actif des prochaines années auront déjà à être réservés à des fins précises et prévues au règlement du régime sera à surveiller de près.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS FONT ÉGALEMENT PARTIE DE LA VERSION FINALE DE LA LOI :

- 1) Un employeur peut déposer une lettre de crédit afin de garantir la solvabilité d'un régime (sous réserve d'un plafond de 15 % des engagements);
- 2) Avant de prendre un congé de cotisation, il faut s'assurer qu'un régime soit à la fois capitalisé et solvable (et ait constitué une provision pour écarts défavorables);

- 3) Le comité de retraite sera présumé avoir agi avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert (qui reste à définir cependant.)

- 4) La loi vient préciser que seul le Comité de retraite aura le droit de choisir, d'engager et de rémunérer ses délégués, ses représentants et ses fournisseurs de service sujet à une possibilité de déléguer cette responsabilité;

- 5) Les composantes à cotisations déterminées d'un régime à prestations déterminées (incluant les cotisations volontaires) doivent être exclues du calcul du degré de solvabilité et ne sont pas affectées par un déficit de solvabilité en cours d'existence du régime ou lors de la terminaison de ce dernier.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SOUSTRACTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE RÉGIMES DE RETRAITE À L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Le projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 août dernier vise des modifications d'exception propres au milieu municipal et à certains autres tels les universités. La version finale a été publiée le 13 décembre dernier.

Ce règlement fait suite à des engagements du gouvernement, dans le cadre du dernier pacte fiscal, au terme duquel les municipalités se voient dispensées de l'obligation de financer un déficit de solvabilité à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les modifications relatives au financement contenues dans le projet de loi 30 sont reproduites dans le cadre de cette modification réglementaire sous réserve des nuances et exceptions suivantes :

- 1) les mesures s'appliquent dès la première évaluation après le 30 décembre 2006;
- 2) l'évaluation de solvabilité demeure nécessaire mais la municipalité n'est plus tenue de combler toute insuffisance de solvabilité constatée par une évaluation actuarielle et ce, pour tous les paiements requis à compter du 1^{er} janvier 2007. À noter que selon les informations communiquées par la Régie des rentes, cette exemption s'appliquerait sans la nécessité de produire une nouvelle évaluation actuarielle au 31 décembre 2006 (à moins qu'elle ne soit déjà requise);
- 3) la période maximale d'amortissement de tout déficit de modification passe à 5 ans (contrairement à la période de 15 ans antérieurement permise en capitalisation). De plus, selon la version finale, le déficit doit être déterminé sur base de capitalisation et non pas correspondre au maximum entre la base de capitalisation et la base de solvabilité tel qu'indiqué dans le projet de règlement;
- 4) un déficit de modification pourrait même devoir être financé au comptant dans la mesure où le degré de solvabilité est inférieur à 90 % et que le montant d'actif requis pour atteindre ce niveau est supérieur au coût de la modification;
- 5) dans le cadre de ces nouvelles mesures, la nécessité de créer une réserve de contingence à même les surplus d'expérience ne sera pas requise.